

## Délibération du Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie

*Vu le code de l'éducation ;*  
*Vu les statuts de l'université Le Havre Normandie ;*  
*Vu la décision de la commission des Statuts du 23 mai 2025*

Délibération n°2820/2025/ST      Domaine : Statuts et conventions

Le Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie réuni en formation plénière le 12/06/2025 délibère sur :

### **Article 1er:**

**Le Conseil d'Administration est réuni pour se prononcer sur le projet de modification des Statuts de l'Université Le Havre Normandie, après avoir pris connaissance de l'avis favorable émis par la commission des statuts du 23 mai 2025.**

### **Article 2:**

**Le Conseil d'Administration approuve les modifications apportées aux Statuts de l'Université Le Havre Normandie. Les statuts, ainsi modifiés, sont annexés à la présente délibération.**

**Le Président de l'Université Le Havre Normandie**

**Pedro Lages Dos Santos**

Adoption à l'unanimité



## STATUTS DE L'UNIVERSITE LE HAVRE NORMANDIE

*Dans les présents statuts, le masculin est utilisé à des fins d'allègement du texte, sans préjudice pour la forme féminine, et ne saurait présumer du genre des individus susceptibles d'être ainsi dénommés.*

### Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Dispositions générales .....                                      | 3  |
| Article 1 - l'Université Le Havre Normandie.....                  | 3  |
| Article 2 - Structure de l'université .....                       | 3  |
| Article 3 - Répartition des usagers .....                         | 4  |
| Titre I - Les conseils de l'université .....                      | 6  |
| Article 4 - Le Conseil d'Administration.....                      | 6  |
| 4.1 - Composition.....  | 6  |
| 4.2 - Compétences .....   | 7  |
| Article 5 - Le Conseil Académique.....                            | 8  |
| 5-1 Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés..... | 9  |
| 5-2 La Commission Recherche .....                                 | 11 |
| 5-3 La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire..... | 12 |
| 5-4 Le pouvoir disciplinaire.....                                 | 14 |
| Article 6 - Election des conseils.....                            | 14 |
| 6-1 Règles générales .....  | 14 |
| 6-2 Règles spécifiques au CA.....                                 | 15 |
| Article 7 - Fonctionnement des instances.....                     | 15 |
| 7-1 Convocation.....  | 15 |
| 7-2 Déroulement de l'instance .....                               | 16 |
| 7-3 Les invités .....   | 16 |
| 7-4 Quorum .....  | 16 |
| 7-5 Compte-rendu .....  | 17 |
| 7-6 Publicité des décisions .....                                 | 17 |
| Article 8 - Les organes facultatifs .....                         | 17 |
| Titre II - Le président.....                                      | 18 |
| Article 9 - L'élection .....                                      | 18 |
| Article 10 - Le mandat.....                                       | 18 |
| Article 11 - Les compétences du président.....                    | 18 |
| Article 12 - Empêchement .....                                    | 19 |

|  |    |
|--|----|
| Titre III - Le bureau.....   | 19 |
| Article 13 - Composition .....   | 19 |
| Article 14 - Les vice-présidents .....                                 | 20 |
| Article 15 - Le vice-président étudiant.....                           | 20 |
| Article 16 - Les vice-présidents délégués et chargés de mission.....   | 20 |
| Article 17 - Participation aux instances .....                         | 21 |
| Article 18 - Terme du mandat des membres du bureau .....               | 21 |
| Article 19 - Le Directeur Général des Services .....                   | 21 |
| Article 21 - L'agent comptable .....                                   | 22 |
| Titre IV - Les instances réglementaires de l'université.....           | 22 |
| Article 22 - Le comité électoral consultatif .....                     | 22 |
| Article 23 - Le jury de validation des acquis et de l'expérience ..... | 22 |
| Article 24 - Le Comité Social d'Administration.....                    | 23 |
| 24-1. La formation initiale du CSA.....                                | 23 |
| 24-2. La formation spécialisée du comité social d'administration ..... | 23 |
| Titre V - Les composantes, services communs et généraux.....           | 24 |
| Article 25 - Les composantes .....                                     | 24 |
| 25-1 Création-suppression de composantes .....                         | 24 |
| 25-2 Gouvernance .....   | 24 |
| Article 26 - Le conseil des directeurs de composantes .....            | 24 |
| Article 27 - Les directeurs de service commun ou général .....         | 24 |
| Article 29 - Les conseils de service commun ou général.....            | 25 |
| Titre VI - Règlement intérieur et modification des statuts.....        | 25 |
| Article 30.....  | 25 |
| Article 31.....  | 25 |

## Dispositions générales

### Article 1 - Université Le Havre Normandie

Conformément aux dispositions du code de l'Éducation, l'université du Havre, qui a été créée par le décret n°84-798du 27 août 1984, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par les présents statuts. Son siège administratif est situé au 25, Rue Philippe Lebon – B.P. 1123 - 76063 Le Havre Cedex, dans le ressort de la Région académique Normandie. L'Université Le Havre Normandie est membre de la Communauté d'Universités et d'Établissements Normandie Université.

En vertu de la délibération n°1227 du 06 octobre 2016, entérinée par le ministère le 30 octobre 2017, la dénomination de l'université du havre est « Université Le Havre Normandie ».

### Article 2 - Structure de l'université

L'université Le Havre Normandie est un établissement pluridisciplinaire qui rassemble des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'obtention d'un diplôme. Elle contribue à la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle.

Organisme de formation, elle concourt par ailleurs aux missions de la formation professionnelle continue définies dans le code du travail. Ses certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles peuvent se dispenser par la voie de la formation en alternance par apprentissage.

L'université se compose de :

-3 Unités de Formation et de Recherche, conformément à l'article L.713-3 du code de l'Éducation, ayant toutes le titre de composante :

- UFR des Affaires Internationales ;
- UFR des Lettres et des Sciences Humaines ;
- UFR des Sciences et Techniques.

-2 Instituts, conformément à l'article L.713-9 du code de l'Éducation, ayant tous le titre de composante :

- Institut Universitaire de Technologie ;
- Institut Supérieur d'Études Logistiques.

- 1 Centre de Formation par Apprentissage (CFA), dénommé CFA ULHN, conformément à l'article L.6111-1 du code du Travail.

- 7 services communs et généraux conformément aux articles L.714-1 et D.714-77 et suivants du code de l'Éducation et au décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 :

- Service Commun de Documentation ;

3 / 25

- Centre de Formation Continue ;
- Service Culturel ;
- Service universitaire de Santé Étudiante ;
- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives ;
- Service du Handicap ;
- Direction des Relations Internationales / Service des Relations Internationales.

- 11 services opérationnels d'appui administratif et technique aux missions de l'université, conformément aux présents statuts :

- Direction de l'architecture et des projets immobiliers ;
- Direction de la Communication
- Direction de l'exploitation des locaux ;
- Direction des Affaires Juridiques ;
- Direction des Ressources Humaines ;
- Direction des Affaires Financières ;
- Direction de la formation, de la scolarité et de la vie étudiante ;
- Direction de la Recherche, de la Valorisation et des Études Doctorales ;
- Direction de la prévention des risques et de la sécurité ;
- Direction de la Qualité ;
- Direction des Systèmes d'Informations ;

- 1 cabinet

- 6 laboratoires en sciences techniques :

- Groupe de Recherche en Electrotechnique et Automatique du Havre ;
- Laboratoire d'Informatique et du Traitement de l'Information et des Systèmes ;
- Laboratoire de Mathématiques Appliquées du Havre ;
- Laboratoire Ondes et Milieux Complexes ;
- Laboratoire Stress environnementaux et bio surveillance des milieux aquatiques ;
- Unité de Recherche en Chimie Organique et Macromoléculaire.

- 6 laboratoires en sciences humaines et sociales :

- Équipe d'Économie Le Havre Normandie ;
- Identité et Différenciation de l'Espace, de l'Environnement et des Sociétés - Le Havre (Centre Interdisciplinaire de recherche sur les mobilités) ;
- Laboratoire d'études en droits fondamentaux, des échanges internationaux et de la mer ;
- Centre de recherche pour les mutations sociales et les mutations du droit ;
- Groupe de Recherche Identités et Cultures ;
- Normandie Innovation, Marché, Entreprise, Consommation.

### Article 3 - Répartition des usagers

Les usagers sont répartis selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Les personnels enseignants sont répartis dans les trois grands secteurs de formation de l'université Le Havre Normandie, conformément au tableau suivant :

4 / 25

| Grands secteurs de formation             | CNU | Disciplines du 2 <sup>nd</sup> degré |
|--|-----|--------------------------------------|
| Droit / Économie / Gestion               | 01  | H8010                                |
|  | 02  | H8011                                |
|  | 04  | H8013                                |
|  | 05  | H8030                                |
|  | 06  | H8052                                |
|  | 71  |                                      |
|  |     | 07                                   |
| Lettres et Sciences Humaines et Sociales | 09  | H422                                 |
|  | 10  | H421                                 |
|  | 11  | H426                                 |
|  | 12  | H429                                 |
|  | 13  | H456                                 |
|  | 14  | H423                                 |
|  | 15  | H1000                                |
|  | 16  | H1100                                |
|  | 19  | H0080                                |
|  | 21  | H7201                                |
|  | 22  | H1800                                |
|  | 23  |                                      |
|  | 24  |                                      |
|  |     | 25                                   |
| Sciences et Technologies                 | 26  | H1510                                |
|  | 27  | H1500                                |
|  | 28  | H1600                                |
|  | 30  | H3000                                |
|  | 62  | H4100                                |
|  | 31  | H5101                                |
|  | 32  |                                      |
|  | 33  |                                      |
|  | 36  |                                      |
|  | 60  |                                      |
|  | 61  |                                      |
|  | 63  |                                      |
|  | 64  |                                      |
| 67                                       |     |                                      |
| 68                                       |     |                                      |

## Titre I - Les conseils de l'université

### Article 4 - Le Conseil d'Administration

#### 4.1 - Composition

Le conseil d'administration de l'Université Le Havre Normandie comprend 36 membres auxquels s'ajoute le président avec voix délibérative, s'il n'est pas choisi en son sein. Ces 36 membres titulaires sont ainsi répartis :

- a - les **administrateurs**, au nombre de **28**, sont élus conformément à l'article L.712-3 du code de l'Éducation, avec la répartition suivante :
    - o collège A: 8 professeurs, enseignants-chercheurs et assimilés ;
    - o collège B: 8 autres enseignants, autres enseignants-chercheurs et assimilés ;
    - o collège C: 6 étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, tous titulaires,
    - o collège D: 6 BIATSS.
  - b - les **personnalités extérieures**, au nombre total de **8**, à parité de genre sur l'ensemble de ces personnalités, sont réparties de la façon suivante :
    - 4 **administrateurs désignés**, par leur organisme d'appartenance, avant la 1<sup>ère</sup> réunion du CA
      - o 3 au titre des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
        - représentant le conseil régional de Normandie ;
        - représentant le conseil général de Seine-Maritime ;
        - représentant la Ville du Havre.
      - o 1 au titre du Centre National de la Recherche Scientifique
    - 4 **administrateurs choisis** par les administrateurs élus et désignés.
- Le choix est effectué parmi les personnalités extérieures issues d'un appel à candidature permettant l'affectation des 4 sièges restants à :
- une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise.
  - un représentant des organisations représentatives des salariés ;
  - un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
  - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;

L'appel public à candidature est organisé par le directeur général des services par voie de presse locale et nationale.

Parmi ces quatre personnalités choisies par la voie de l'appel à candidature, au moins une a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Il incombe au doyen d'âge des nouveaux membres élus de convoquer et présider un premier conseil d'administration composé des administrateurs élus et désignés pour effectuer l'appel à candidature des personnalités extérieures qui seront choisies. Lors de la deuxième réunion de ce même CA incomplet, convoqué et présidé par le doyen d'âge, il est procédé à l'élection de ces personnalités. Ensuite, le doyen

d'âge convoque et préside la première réunion du CA complet pour procéder à l'élection du président ou de la présidente.

Le mandat des membres du CA court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président ou de la présidente. Sauf démission ou perte de la qualité pour laquelle il a été élu, le mandat de chaque administrateur est de quatre ans après la date de la première réunion du CA complet, sauf pour les étudiants pour lesquels ce mandat est de deux ans.

Entre la date de l'élection des vingt-huit premiers administrateurs et l'élection par le nouveau CA du président, le président sortant assure la gestion courante de l'établissement. Les membres du conseil sortant siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Sont invités au CA avec voix consultative les directeurs et directrices de composante, le directeur ou la directrice du SCD et le représentant ou la représentante du Rectorat.

#### 4.2 – Compétences

Conformément à l'article L.712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 7° bis Il approuve le Rapport Social Unique présenté chaque année par le président, après avis du CSA mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la réorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;
- 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9° du présent IV. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En matière budgétaire, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres titulaires ou suppléants en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration est compétent pour discuter et adopter les grandes orientations de l'ULH, que ce soit sur les questions liées à la responsabilité sociale et environnementale de l'établissement, la question de l'égalité femme-homme, le plan de développement durable, le schéma directeur des systèmes d'information.

#### Article 5 – Le Conseil Académique

En formation plénière, le Conseil Académique de l'université comprend 80 membres en plus de son président ou de sa présidente. La formation plénière consiste en la réunion de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Le directeur ou la directrice du Service du handicap participe sur invitation au Conseil Académique.

Conformément à l'article L.712-4 du code de l'éducation, le président du CA de l'université préside le Cac et siège avec voix délibérative prépondérante.

#### Compétences

Conformément à l'article L.612-6-1 du code de l'éducation, le Cac est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 du même code et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap, après avis du CSA. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

### 5-1. Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés

Conformément à l'article L712-6-1 du code de l'éducation : « En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est l'organe compétent, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs. »

Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés comprend les représentants élus des enseignants-chercheurs et assimilés au conseil académique (CFVU et CR) ayant la qualité d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés est la formation compétente pour valider la composition respectant la règle de double parité du CAC restreint compétent pour traiter des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les PU (MCF et ATER).

Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés est compétent dans les matières suivantes :

- délibérations précisant pour chaque poste si les candidats sont ou pas soumis à une épreuve de mise en situation professionnelle
- délibérations précisant la structuration de chaque comité de sélection.
- délibérations approuvant la composition nominative de chaque comité de sélection
- délibérations désignant le président de chaque comité de sélection.

Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés est également compétent pour désigner les membres nommés pour constituer la commission de choix amenée à siéger lors du recrutement d'un enseignant du 2nd degré hors Institut.

Les délibérations se font toutes sur des propositions du président.

#### 5-1-1. Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés à double parité

Il doit respecter une règle de double parité : parité de genre et parité MCF / PU.

##### Modalités de constitution

Le président du CAC doit faire une proposition au CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés comportant le plus grand nombre possible de membres et respectant la règle de double parité.

Si aucune contre-proposition n'est faite dans les 15 jours suivants la proposition du président, cette dernière est retenue.

Dans le cas contraire, le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés est convoqué et les différentes propositions (proposition du président, contre-proposition des membres du CAC restreint

aux enseignants-chercheurs et assimilés) sont soumises au vote, sans panachage. En cas d'égalité entre les propositions, à l'issue du second tour le président choisit la liste retenue parmi celles-ci.

##### Compétences

Le CAC restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés à double parité est compétent dans les matières suivantes :

- examiner les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984
- s'agissant du recrutement de MCF, émettre une proposition de classement des candidats retenus par le COS. La proposition est transmise au CA restreint et, le cas échéant, au directeur de l'institut ou de l'école interne si le poste est à pourvoir dans une de ces composantes
- prononcer l'avis préalable à la décision de délégation des MCF
- prononcer l'avis préalable à la décision de détachement, disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service et mise à disposition
- prononcer l'avis préalable à la décision d'accorder un congé pour recherches ou conversions thématiques pour un MCF
- prononcer la dispense d'inscription sur la liste de qualification d'un candidat exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger postulant sur un poste de MCF
- prononcer la dispense de doctorat d'un candidat exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalents postulant sur un poste de MCF
- prononcer l'avis préalable à la décision de titularisation, de renouvellement de stage, de réintégration dans le corps d'origine ou de licenciement concernant les MCF stagiaires
- prononcer l'avis préalable s'agissant des demandes de changement de disciplines des MCF
- prononcer l'avis sur les demandes d'avancement
- établir les propositions à l'avancement des MCF sur le contingent des établissements.

#### 5-1-2. Le CAC restreint aux PU et assimilés

##### Modalités de composition

Le CAC restreint aux PU et assimilés est composé des professeurs des universités et assimilés élus à la CR et à la CFVU.

##### Compétences

Le CAC restreint aux PU et assimilés est compétent dans les matières suivantes :

- examiner les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- s'agissant du recrutement des PU, émettre une proposition de classement dans candidats retenus par le comité de sélection, (le CAC restreint est en compétence liée par la décision du COS). La proposition est transmise au CA restreint et, le cas échéant, au directeur de l'institut ou de l'école interne si le poste est à pourvoir dans une de ces composantes ;
- prononcer l'avis préalable à la décision de mise en délégation des PU ;
- prononcer l'avis préalable à la décision de détachement, disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service et mise à disposition des PU ;

- prononcer l'avis préalable à la décision d'accorder un congé pour recherches ou conversions thématiques pour un PU ;
- prononcer l'avis sur les demandes d'avancement ;
- prononcer la dispense de l'HDR d'un candidat exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalents postulant sur un poste de PU ;
- prononcer l'avis préalable s'agissant des demandes de changement de disciplines des PU ;
- prononcer l'avis sur les demandes d'avancement ;
- établir les propositions à l'avancement des PU sur le contingent des établissements.

### 5-2. La Commission Recherche

Conformément à l'article L.712-5 du code de l'Éducation, la Commission de la Recherche de l'université Le Havre Normandie comprend 40 membres auxquels s'ajoute le président. Ces 40 membres sont ainsi répartis :

- a- les membres élus, sont au nombre de 36 et répartis de la façon suivante:
  - 1) Répartition par collège :
    - o collège 1: 14 professeurs des universités ;
    - o collège 2: 4 habilités à diriger des recherches ;
    - o collège 3: 9 docteurs ingénieurs de 3<sup>ème</sup> cycle ou postérieurs à 1984 ;
    - o collège 4: 1 enseignant, chercheur, enseignant-chercheur autre que collège 3;
    - o collège 5: 3 ingénieurs et techniciens ;
    - o collège 6: 1 autre personnel ;
    - o collège 7: 4 étudiants de cycle D.
  - 2) Répartition par secteurs de formation

|   | Droit/Économie/<br>Gestion | Lettres/Sciences<br>Humaines et Sociales | Sciences et<br>Technologies |
|---|----------------------------|--|-----------------------------|
| Professeurs d'université  | 3                          | 3  | 8                           |
| HDR   | 1                          | 1  | 2                           |
| Docteurs ingénieurs, de 3 <sup>ème</sup><br>cycle ou postérieurs à 1984 | 3                          | 3  | 3                           |
| Enseignant, chercheur,<br>enseignant-chercheur autre<br>que collège 3   |                            | 1  |                             |
| Étudiants de cycle D  | 1                          | 1  | 2                           |

b - les personnalités extérieures, au nombre de 4, sont réparties de la façon suivante:

- Chaque collectivité territoriale ci-dessous désignée doit proposer au moins une personnalité de chaque genre et le président doit proposer au moins deux personnalités de chaque genre.
- Sur sa proposition, les élus de la CR doivent désigner 4 personnalités extérieures, en respectant la parité, représentant :
- o la Communauté urbaine havraise (Le Havre Seine Métropole) ;
  - o le Conseil régional de Normandie ;
  - o 2 membres à titre personnel.

Les mandats des personnalités extérieures débutent à compter de l'installation des représentants élus des personnels. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Sauf démission ou perte de la qualité pour laquelle il a été élu, le mandat de chaque membre est de quatre ans après la date de la première réunion du CAc, sauf pour les étudiants pour lesquels ce mandat est de deux ans.

Sont invités avec voix consultative, les représentants de la délégation régionale à la recherche et à la technologie, du CNRS au niveau régional, de la Commission de la Recherche de l'université de Rouen, de la Commission de la Recherche de l'université de Caen, de la COMUE Normandie Université ainsi que les directeurs et directrices des laboratoires de l'université Le Havre Normandie.

### Compétences

Conformément à l'article L.612-1-6 du code de l'éducation, la CR répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le CA et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le CA. Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

### 5-3. La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Conformément à l'article L.712-6 du code de l'Éducation, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université du Havre comprend 40 membres auxquels s'ajoute le président. Ces 40 membres sont ainsi répartis :

a – les membres élus sont au nombre de 36 et répartis de la façon suivante:

- 1) Répartition par collège :
  - o collège A: 8 professeurs et assimilés ;
  - o collège B: 8 enseignants autres que professeurs et assimilés ;
  - o collège C: 16 étudiants ;
  - o collège D: 4 BIATSS.
- 2) Répartition par secteurs de formation

|   | Droit/Économie/Gestion | Lettres/Sciences<br>Humaines et Sociales | Sciences et<br>Technologies |
|---|------------------------|--|-----------------------------|
| Professeurs et assimilés                        | 2                      | 2  | 4                           |
| Enseignants autres que professeurs et assimilés | 2                      | 3  | 3                           |
| Étudiants                                       | 7                      | 4  | 5                           |

b – Chaque collectivité territoriale ci-dessous désignée doit proposer au moins une personnalité de chaque genre et l'établissement d'enseignement secondaire choisi doit proposer au moins un représentant de chaque genre.

Sur proposition du président, les élus de la CFVU doivent désigner 4 personnalités extérieures, en respectant la parité, représentant :

- o De la Ville du Havre ;
- o Du Conseil régional de Normandie ;
- o D'un lycée d'enseignement général du territoire havrais
- o D'une personnalité extérieure désignée à titre personnel.

Les mandats des personnalités extérieures débutent à compter de l'installation des représentants élus des personnels. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Sauf démission ou perte de la qualité pour laquelle il a été élu, le mandat de chaque membre est de quatre ans après la date de la première réunion du Cac, sauf pour les étudiants pour lesquels ce mandat est de deux ans.

Sont invités avec voix consultative les directeurs et directrices de composantes, le directeur ou la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant, un représentant ou une représentante de la ComUE Normandie Université.

#### Compétences

Les attributions de la CFVU sont définies à l'article L.712-6-14 du code de l'éducation. Ainsi, elle est consultée sur les programmes de formation des composantes et elle adopte :

- o La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le CA et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le CA ;
- o Les règles relatives aux examens ;
- o Les règles d'évaluation des enseignements ;
- o Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- o Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- o Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et sociétés, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- o Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L.123-4-2.

Selon les besoins, elle peut constituer en son sein des groupes de travail, notamment pour traiter les questions relatives à la vie étudiante.

#### 5-4 Le pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé par le CAC constitué en section disciplinaire.

Les sections disciplinaires telles que prévues aux articles L.811-5 et L.712-6-2 du code de l'éducation sont compétentes à l'égard des usagers, et des enseignants-chercheurs et personnels assurant des fonctions d'enseignement. Elles respectent la parité au sein de chaque collège.

Leurs compositions sont les suivantes :

- à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels exerçant des fonctions d'enseignement, en vertu de l'article R.712-13 et suivants du code de l'éducation :
  - Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 ;
  - Quatre maîtres de conférences ;
  - Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités, élu par l'ensemble des membres de la section.

- à l'égard des usagers, en vertu de l'article R.811-14 du code de l'éducation :
  - Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés
  - Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés
  - Huit usagers

Le président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, ainsi que les deux vice-présidents, sont élus par et parmi les membres enseignants la composant.

#### Article 6 - Election des conseils

##### 6-1 Règles générales

En dehors des personnalités extérieures, dont l'élection et la désignation sont précisées dans les statuts, les membres des conseils centraux et des commissions émanant du conseil académique, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès de la DAJ de l'établissement, avec accusé de réception.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes de candidats sont composées dans le respect de l'alternance entre femmes et hommes.

Lorsqu'il y n'y a qu'un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection à lieu au scrutin majoritaire à 1 tour.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

#### 6-2 Règles spécifiques au CA

Pour l'élection des représentants des personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Pour l'élection des représentants des personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

### Article 7 - Fonctionnement des instances

#### 7-1 Convocation

L'ordre du jour des conseils est arrêté par le président de l'université.

Dans la mesure du possible, l'ordre du jour et les documents afférents sont adressés aux membres des conseils au moins sept jours avant la séance.

Les membres des conseils qui souhaitent l'inscription d'une question à l'ordre du jour doivent en faire la demande par écrit au président quarante-huit heures ouvrables avant le conseil. Toute autre question peut être inscrite à l'ordre du jour du conseil suivant sauf si le président ou la majorité des membres présents ou représentés décide qu'elle soit traitée immédiatement.

En cas d'urgence avérée (trouble à l'ordre public, cas de force majeure), le président peut convoquer sans délai les conseils dont il arrête alors seul l'ordre du jour. Toutefois, le conseil ne siège alors valablement que si la majorité des présents ou représentés est atteinte.

Le président de l'université préside de plein droit l'ensemble des conseils et commissions de l'université relevant du titre I, qu'ils se tiennent en formation plénière ou restreinte.

Les vice-présidents en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche représentent respectivement le président lors de la réunion de ces instances.

Sauf dans sa phase de constitution, le CA est convoqué par le président en exercice, ou, en cas d'empêchement, par le premier vice-président du conseil d'administration ou par l'administrateur provisoire.

Le premier vice-président peut présider le CA en lieu et place du président sur décision de celui-ci. Le président préside le Cac.

#### 7-2 Déroulement de l'instance

Le président assure la police de l'assemblée, accorde les prises de parole, veille à la dignité des débats, décide les suspensions de séance à son initiative ou les accorde de droit à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

La diffusion de documents de toute nature en cours de séance est soumise à l'autorisation préalable et expresse du président.

#### 7-3 Les invités

Les invités peuvent être entendus à la demande du président. Ils ne participent pas aux délibérations. Ils doivent se retirer au moment des délibérations et du vote si le président ou un membre élu en font la demande.

Les suppléants des usagers titulaires sont invités aux conseils dans lesquels ils ont été élus.

Le président peut inviter des personnes ou des délégations à venir s'exprimer devant l'un ou l'autre des conseils. Les conseils peuvent décider, à la majorité des membres présents ou représentés, d'entendre des personnes ou délégations. Des personnes, des délégations peuvent demander à être entendues par un conseil. Cette demande doit être faite auprès de la présidence par écrit quarante-huit heures avant la séance, sauf dérogation autorisée par le président. Cette demande précise l'objet ou les objets de l'audition. Celle-ci ne saurait porter sur d'autres sujets. Ces personnes ou délégations, une fois entendues, se retirent pour laisser les conseils délibérer. Aucun vote ne saurait avoir lieu en leur présence.

#### 7-4 Quorum

Tout conseil ou commission ne peut valablement siéger que lorsqu'un quorum de plus de la moitié de ses membres titulaires ou suppléants en exercice est présent ou représenté en début de séance. Les délibérations sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante.

Si lors de la première réunion, ce quorum n'est pas atteint, le conseil ou la commission est convoqué pour une seconde réunion, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 7 jours et maximum

de 15 jours. Lors de cette seconde réunion, si ce quorum n'est toujours pas atteint, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre d'un conseil ou d'une commission peut donner procuration à un autre membre issu de la même instance. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Toute délibération soumise au vote des conseils doit être présentée par écrit à ses membres. Le vote secret est de plein droit, à la demande d'un des membres.

#### 7-5 Compte-rendu

Les séances des conseils font l'objet d'un compte rendu reprenant les différents points soumis au vote. Le résultat des votes figure au compte rendu de façon anonyme sauf demande expresse de l'auteur d'un vote en ce qui concerne le vote qu'il exprime.

La rédaction de ce compte rendu est effectuée sous l'autorité de la direction générale des services. Au début de chaque séance des différents conseils, un secrétaire de séance est désigné parmi les membres élus du conseil concerné. Il est chargé de la relecture active du compte-rendu. Ce dernier est approuvé en conseil. Après approbation, ce compte rendu est consultable sur l'intranet de l'université.

Les membres des conseils peuvent demander au président la publication dans les comptes-rendus de leurs déclarations. Celles-ci ne doivent pas excéder deux pages et doivent être déposées par écrit auprès du secrétariat du conseil. Elles sont annexées de plein droit au compte-rendu auquel elles se rapportent.

#### 7-6 Publicité des décisions

##### 7.6.1 Pour le CA

L'ordre du jour, les délibérations et un relevé de décisions du conseil d'administration sont publiés dans un délai d'un mois après la tenue du conseil. Ce relevé fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

##### 7.6.2 Pour le CAC

À l'exception des décisions individuelles, un relevé de décisions des conseils et commissions est publié dans un délai de quinze jours, dans toute la mesure du possible. Ce relevé de décisions est porté à la connaissance des personnels et des étudiants par courriel et mis en ligne sur l'intranet de l'établissement.

Le résultat des votes figure au relevé de décisions de façon globale et anonyme.

Le président assure la transmission des documents aux autorités rectoriales compétentes.

#### **Article 8 - Les organes facultatifs**

Les membres des conseils centraux peuvent être appelés à participer à des groupes de travail sur différents sujets, indépendamment de leur activité au sein des conseils.

## Titre II - Le président

### **Article 9 – L'élection**

Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, l'élection du président ou de la présidente s'effectue à la majorité absolue des membres du CA parmi les personnes ayant qualité d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de professeurs ou maîtres de conférences associés, de professeurs ou maîtres de conférences invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

La déclaration de candidature à la présidence de l'université s'effectue selon les modalités suivantes :

- Dépôt ou envoi par lettre recommandée avec avis de réception à la direction générale des services de l'université du Havre, d'une lettre de candidature. Cette lettre doit être signée et accompagnée d'un plan d'action du candidat ou de la candidate pour la durée de son mandat. Il incombe à l'administration d'accuser réception de la candidature en cas de dépôt.
- Les candidatures sont déposées 15 jours minimum avant la tenue du CA. Les mêmes modalités sont applicables lorsque le CA est convoqué de nouveau.

Lors de la première réunion du CA pour l'élection du président ou de la présidente, le CA est présidé par le doyen d'âge des administrateurs élus parmi les non-candidats. Si après trois tours de scrutin aucune majorité absolue ne s'est dégagée, la procédure de candidature est relancée et le CA est à nouveau convoqué dans un délai d'un mois.

### **Article 10 – Le mandat**

Le mandat du président expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du CA ou en cas de démission concomitante d'au moins deux tiers des administrateurs titulaires du CA ou en cas d'invalidation des élections pour au moins deux tiers des administrateurs titulaires du CA. Le mandat du président est renouvelable une fois.

Le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes et les services, conformément aux dispositions précisées à l'article 11.

La limite d'âge du président est fixée à 68 ans, ses fonctions pouvant toutefois durer jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle cet âge a été atteint.

### **Article 11 – Les compétences du président**

Les compétences du président sont notamment prévues à l'article L 712-2 du code de l'éducation. D'autres dispositions réglementaires peuvent donner compétence au président, notamment la conduite du dialogue de gestion avec les composantes. A l'université Le Havre Normandie, celui-ci prend la forme suivante :

- soumission du calendrier du dialogue de gestion au conseil des directeurs et directrices de composantes et de services par le président ;
- envoi d'une lettre de cadrage aux composantes et services prenant en compte les axes stratégiques de l'université en matière de recherche et de formation ;

- proposition d'un entretien entre le ou la responsable de la composante ou du service et au moins un membre du bureau sur la base d'une notification provisoire, afin d'évaluer les moyens nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des objectifs retenus ;
- envoi aux responsables de composantes et de services d'une notification définitive des moyens en fonctionnement, en personnels et en investissements.

Le président a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. En cas d'avis défavorable du président à l'affectation d'un personnel BIATSS titulaire, à l'université, la CPE concernée doit être préalablement consultée.

En vertu de l'article L.952-6 du code de l'éducation, le président de l'université préside la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du CA, du CAC, de la CFVU et de la CR. Il ne participe à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière que dans le respect du principe selon lequel il relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressée s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

#### **Article 12 – Empêchement**

En cas d'empêchement temporaire, la suppléance est assurée par le premier vice-président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président le plus âgé, dans la mesure ou une délégation de signature leur aura été préalablement consentie.

En cas d'empêchement supérieur à deux mois, le bureau (cf. art.17) informe le recteur et l'intérim est assuré par le premier vice-président ou la première vice-présidente du conseil d'administration. Il appartient au Recteur d'apprécier la nécessité ou non de la désignation d'un administrateur ou d'une administratrice provisoire.

En cas d'empêchement définitif du président et en vertu du principe constitutionnel de continuité du service public, les titulaires d'une délégation de signature se trouvent naturellement investis de l'intérim du président dans le champ de cette délégation.

L'élection d'un nouveau président est alors organisée selon les modalités de l'article 8. Il est élu pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

### **Titre III – Le bureau**

#### **Article 13 - Composition**

Le président est assisté d'un bureau, qui a un rôle d'impulsion politique et de suivi des décisions du conseil d'administration. La composition du bureau est proposée au CA par le président pour approbation. Il comprend les personnes occupant les fonctions de vice-présidents, vice-présidents délégués et chargés de mission, ainsi que la directrice de cabinet ou le directeur général des services et son adjoint.

#### **Article 14 – Les vice-présidents**

Dans un délai d'un mois après sa prise de fonction, le président propose aux administrateurs du CA l'élection de ses vice-présidents dont les domaines d'intervention recouvrent notamment les champs relatifs aux finances, à la formation universitaire, au patrimoine, à la recherche, aux ressources humaines et à la stratégie.

Le Président est assisté pour la mise en œuvre de la politique d'établissement de vice-présidents comprenant au moins le vice-président du conseil d'administration, le vice-président en charge de la recherche et le vice-président en charge de la formation.

Le mandat des vice-présidents expire au plus tard à l'échéance du mandat du Président de l'Université.

Les fonctions de vice-président et de président du conseil académique de l'Université sont incompatibles avec celles de directeur de composante, ainsi qu'avec celles d'exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

#### **Article 15 – Le vice-président étudiant**

Le conseil académique en formation plénière élit, en son sein, parmi les étudiants titulaires, un vice-président étudiant. Le président propose au CAC en formation plénière d'auditionner les candidats et de procéder à l'élection du vice-président ou de la vice-présidente.

Le vice-président étudiant sont élus à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours de scrutin puis à la majorité relative. L'élection a lieu au plus tard trois mois après l'élection du président ou la vacance du siège, sauf en cas de fermeture des services, le délai est prorogé d'un mois.

Le dépôt préalable de candidatures est obligatoire. Les candidatures et les professions de foi doivent être déposées auprès de la présidence au moins quinze jours avant la réunion du conseil académique.

L'université assure une large diffusion des professions de foi des candidats déclarés auprès de la communauté universitaire.

Le vice-président étudiant du CAC siège aux deux commissions du conseil académique. Il dispose d'une voix consultative au conseil d'administration.

#### **Article 16 – Les vice-présidents délégués et chargés de mission**

Afin de coordonner les actions de l'université dans les domaines stratégiques prioritaires, le président peut proposer au CA l'élection de VP délégués et de chargés de mission.

Les VP délégués sont choisis pour assister l'équipe présidentielle dans des domaines politiques spécifiques approuvés par le CA. A cet effet, le président détermine le cadre et la nature de ces domaines spécifiques.

Les chargés de mission sont choisis pour assurer une mission spécifique dont le CA approuve le contenu et la durée. À cet effet, le président rédige une lettre de mission fixant son objet et sa durée, qui ne peut excéder 18 mois. Ils peuvent être éventuellement reconduits une fois dans cette fonction par le CA sur proposition du président.

Le Président aura également la possibilité de proposer l'élection d'un vice-président étudiant selon les mêmes modalités que les vice-présidents.

Les vice-présidents, vice-présidents délégués et chargés de mission sont choisis parmi les personnels titulaires de l'établissement, sauf pour le vice-président étudiant qui peut être issu des usagers de l'université, et leur élection est acquise à la majorité absolue des membres en exercice du CA. Les fonctions de vice-président ou vice-présidente sont incompatibles avec la direction d'une composante, d'un laboratoire, d'un service commun ou général.

#### **Article 17 – Participation aux instances**

Les VP ont statut d'invités permanents dans tous les conseils de l'université. Les VP délégués et les chargés de mission peuvent être invités au CA, au CAC, à la CFVU et à la CR.

#### **Article 18 – Terme du mandat des membres du bureau**

Les fonctions du vice-président ou de la vice-présidente représentant les étudiants, des vice-présidents, vice-présidents délégués et chargés de mission prennent fin au plus tard avec l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente.

En outre, leur mandat prend fin sur décision du président après avis du CA ou s'ils ne sont plus inscrits ou affectés au sein de l'établissement. En cas de démission ou de départ de l'un d'entre eux ou de l'une d'entre elles, pour quelque cause que ce soit, le président propose au CA son remplacement selon les modalités propres à chaque fonction.

#### **Article 19 – Le Directeur Général des Services**

Conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services est en charge de la coordination des services et de la gestion de l'établissement, avec l'assistance éventuelle dans cette tâche du directeur général des services adjoints.

#### **Article 20 – Le directeur de cabinet**

Le directeur de cabinet intervient en appui du président de l'université pour contribuer à la cohérence entre la stratégie choisie et la trajectoire constatée de l'établissement. Il veille à rendre lisible cette stratégie. Il en découle les missions suivantes :

- Contribuer à la cohérence stratégique des politiques et actions de l'établissement
- Préparer le travail de l'équipe de direction et celui des instances
- Assurer des missions particulières, notamment de relations externes institutionnelles

#### **Article 21 – L'agent comptable**

L'agent comptable a la qualité de comptable public de l'établissement. Il peut exercer sur décision du président les fonctions de chef des services financiers.

Le directeur général ou la directrice générale des services, son adjoint et l'agent comptable participent avec voix consultative aux conseils de l'université.

### **Titre IV - Les instances réglementaires de l'université**

#### **Article 22 – Le comité électoral consultatif**

Le président de l'établissement est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend notamment des représentants des personnels et des usagers. La composition du comité est la suivante :

- un représentant désigné par le recteur d'académie
- deux représentants des personnels enseignants
- deux représentants des personnels BIATSS
- deux représentants des étudiants
- le directeur de la DAJ
- le Président ou son représentant

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement.

Sont aussi membres en qualité d'invités :

- les directeurs de composantes ou leurs représentants
- le directeur général des services ou son représentant
- le vice-président étudiant

Dès qu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité.

Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

#### **Article 23 - Le jury de validation des acquis et de l'expérience**

En application de l'article D.6412-6 du code du travail, le jury de VAE pour les personnes qui initient un parcours de validation des acquis de l'expérience à compter du 13 avril 2024, est composé de 5 membres :

- Un vice-président ou un chargé de mission de l'équipe présidentielle, qui préside le Jury
- Le directeur du Centre de formation continue
- Un enseignant-chercheur désigné par la CFVU ou un enseignant-chercheur choisi parmi ceux proposés par chacune des cinq composantes de l'université
- Le responsable du diplôme ou de la certification professionnelle

- Une personne qualifiée au titre de la certification visée (le professionnel)

La composition du jury de validation concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le quorum nécessaire pour la tenue du jury est fixé à 3 membres, comprenant la personne qualifiée, le responsable de diplôme et le président du jury.

Un président ou un responsable de jury est désigné parmi ses membres. Il a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix.

Le président de jury a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix.

L'accompagnateur VAE de l'université peut assister aux réunions du jury sans droit de vote.

#### **Article 24 - Le Comité Social d'Administration**

##### **24-1. La formation initiale du CSA**

Le CSA fonctionne conformément au décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 et à son règlement intérieur.

Le CSA est présidé par le président de l'université, et composé de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants élus pour une durée de quatre ans.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Lorsque, en cours de mandat, un comité social d'administration est créé ou renouvelé, les représentants du personnel sont élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Le champ de compétence du CSA est défini au titre III de ce même décret. À ce titre, le CSA est notamment consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement et la présentation annuelle du rapport social unique de l'établissement. Il est composé de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants. Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté par les représentants de l'administration concernés par les questions figurant à l'ordre du jour du comité.

##### **24-2. La formation spécialisée du comité social d'administration**

Le CSA-FS exerce ses missions conformément au décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 et à son règlement intérieur. Sa composition est la suivante :

- dix représentants des personnels désignés par leurs organisations syndicales représentées au CSA (et dix suppléants) ;
- deux représentants des usagers désignés par les organisations représentées au CA (et deux suppléants), convoqués lorsque le CSA-FS se réunit en formation élargie aux représentants des usagers ;
- l'agent exerçant les fonctions de conseiller de prévention de l'université. Le Havre Normandie ;
- le représentant de l'administration ayant compétence en matière de ressources humaines ;
- le médecin de prévention ;

23 / 25

- le directeur du service universitaire de médecine préventive ou son représentant, lorsque le CSA-FS se réunit en formation élargie ;

En outre, le Président est assisté des représentants de l'administration concernés par les questions figurant à l'ordre du jour du comité.

Les inspecteurs d'hygiène et de sécurité du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche assistent avec voix consultative.

Le CSA-FS est présidé par le président de l'université ou son représentant.

#### **Titre V - Les composantes, services communs et généraux**

##### **Article 25 – Les composantes**

###### **25-1 Création-suppression de composantes**

Les unités de formation et de recherche sont créées par délibération du CA de l'université, après avis du CAC.

Les écoles ou les instituts sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition ou après avis du CA de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

###### **25-2 Gouvernance**

Les composantes de l'université proposent leurs statuts, qui sont adoptés par le CA.

##### **Article 26 – Le conseil des directeurs de composantes**

Conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation, est institué un conseil des directeurs et directrices de composantes. Il est composé des membres du bureau et des directeurs et directrices des UFR et des instituts. Siège également un représentant ou une représentante des personnels BIATSS, dont l'élection est effectuée parmi les BIATSS des deux conseils centraux. Le président peut également inviter d'autres personnes lorsque l'ordre du jour le justifie.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est convoqué et présidé par le président de l'université.

##### **Article 27 - Les directeurs de service commun ou général**

Les services communs, tout comme les services généraux, sont régis par des statuts et dispositions locales prévoyant leur fonctionnement, ainsi que le mode de désignation de leur directeur ou directrice et le cas échéant la durée de son mandat.

24 / 25

Lorsque le directeur est assisté d'un conseil, il est tenu de le réunir au moins deux fois par an. L'ordre du jour est soumis pour approbation au président de l'université quinze jours au moins avant l'expédition des convocations.

Un compte rendu est adressé à ses membres et au président de l'université dans le mois qui suit le conseil.

Le directeur est tenu de fournir un rapport d'activité au président tous les deux ans. Ces rapports d'activité peuvent être consultés sur l'intranet de l'université. Le CA peut à tout moment demander au service la présentation d'un rapport d'activité. Ce rapport préalablement soumis à l'avis du président est approuvé par le conseil du service avant d'être présenté au conseil d'administration.

En cas de démission du directeur avant l'expiration de son mandat, celui-ci conserve ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice. Cependant, il peut être procédé à la désignation, par le président, d'un administrateur provisoire choisi parmi les personnels de l'université.

#### **Article 29 - Les conseils de service commun ou général**

Les directeurs de services communs et généraux peuvent être assistés d'un conseil spécifique, dont les membres sont élus conformément aux statuts du service.

Les statuts des services communs et généraux sont approuvés à la majorité absolue des membres de leurs conseils respectifs, puis sont adoptés par le conseil d'administration de l'université.

Lorsqu'un service commun ou général ne parvient pas à voter ses statuts, ces derniers sont directement votés par le conseil d'administration. Il en va de même lors des modifications statutaires.

Le conseil se réunit deux fois par an au minimum sur convocation de son directeur ou du président de l'université, ou à la demande du tiers de ses membres.

### **Titre VI - Règlement intérieur et modification des statuts**

#### **Article 30**

Le règlement intérieur complète les présents statuts.

Il est approuvé ou modifié par le conseil d'administration après avis de la commission des statuts.

#### **Article 31**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration après avis de la commission des statuts ou par voie réglementaire.